



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc photovoltaïque à Éole-en-Beauce (28)
Permis de construire**

n°2021-3223

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 28 mai 2021 cet avis relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Eole-en-Beauce (28) a été rendu par Christian Le COZ après consultation des autres membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Enfin, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société URBASOLAR, consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Éole-en-Beauce, située au sud-est du département de l'Eure-et-Loir.



Illustration 1 : Localisation du projet (Source : Étude d'impact)

L'emprise de l'opération couvre environ 6 ha, répartis sur des parcelles occupées par une ancienne carrière exploitée dans les années 1970 puis utilisée comme décharge.

Le projet de parc photovoltaïque prévoit :

- l'installation de 11 268 modules photovoltaïques, représentant une surface au sol de 26 939 m² ;
- la création de pistes de circulations périphériques ;
- la mise en place de trois auvents abritant les onduleurs, trois postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance.

La puissance totale installée sera de 5,3 Mwc¹ ; la production annuelle n'est pas estimée. Deux clôtures grillagées de 2 m de hauteur sont prévues sur le pourtour du parc, sur un linéaire d'environ 1,6 km.

La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Légende :

	Flora et station de plantes invasives		Table photovoltaïques
	Clôture		Auvent onduleurs
	Portail		Poste de transformation
	Limite de propriété		Caméra dôme motorisée
	Piste de circulation lourde		Accès au site
	Citerne 60m ³		Limite cadastrale
	Local maintenance		Enjeux forts
	Poste de livraison		Haie conservée
	Piste de circulation légère		Haie plantée
	Point de vue		

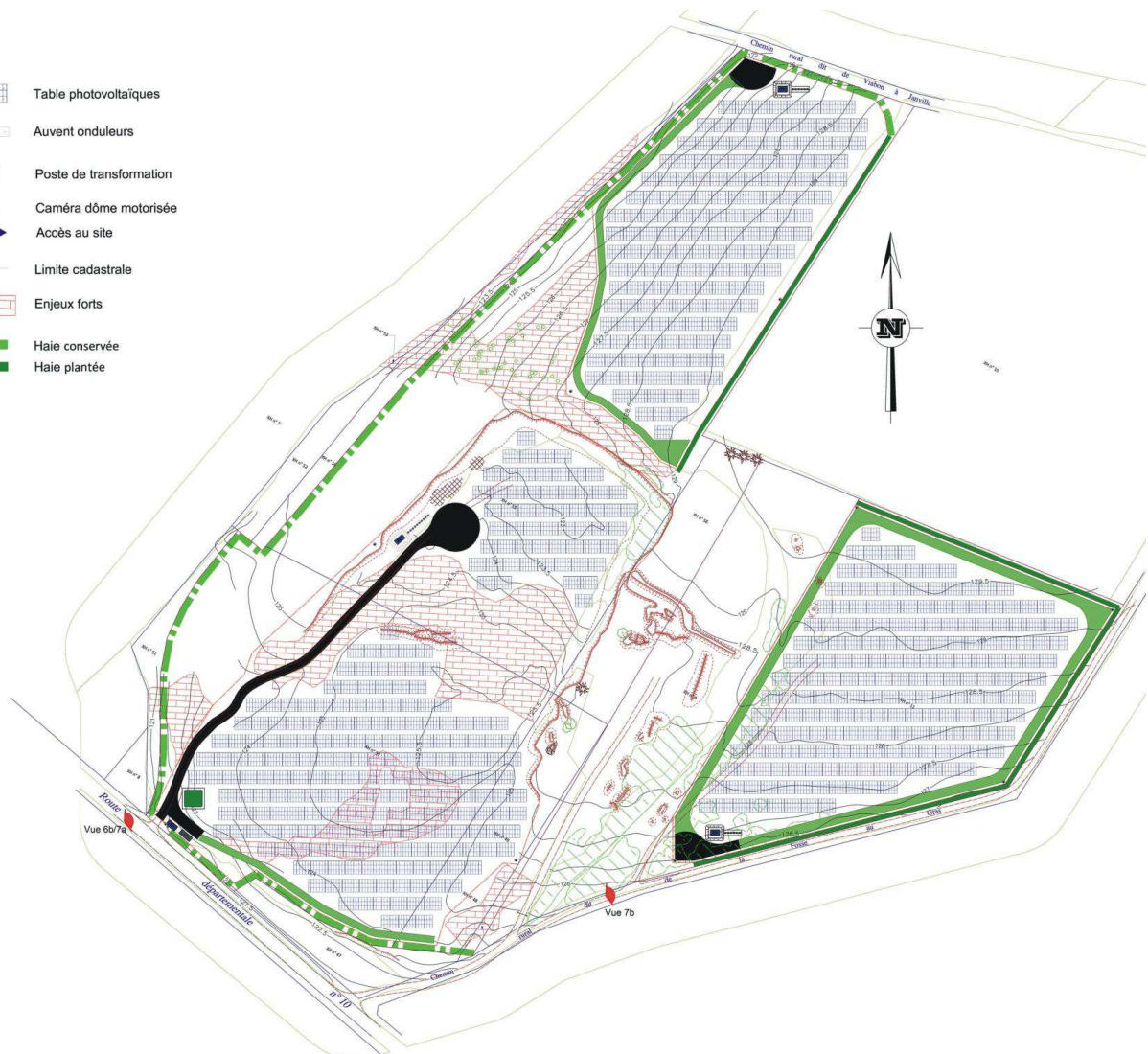


Illustration 2 : Plan masse du projet (Source : Étude d'impact)

En raison de la nature du projet et de ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux concernent essentiellement :

- la préservation de la biodiversité ;
- les risques liés aux anciennes activités du site.

1 Mwc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

II. État initial du site et justification des choix opérés

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des thématiques environnementales. La définition des aires d'étude et les raisons de leur choix sont explicitées.

1) La préservation de la biodiversité

Description de l'état initial

L'étude d'impact dresse correctement l'inventaire des différents zonages relatifs aux milieux d'intérêt écologique situés dans l'aire d'étude (p. 34 et suivantes). La zone d'implantation du projet est localisée au sein du site Natura 2000² « Beauce et vallée de la Conie ». Elle identifie la proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff)³ définies en raison de la présence de pelouses sèches⁴. Ces différents zonages conduisent très justement le dossier à identifier un niveau d'enjeu fort à cette thématique.

Ce niveau d'enjeu est confirmé par la description de la trame verte et bleue issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui inscrit le secteur d'implantation au sein d'un réservoir de biodiversité relatif aux espaces cultivés, ainsi que dans un corridor écologique potentiel relatif aux pelouses et lisières sèches sur sols calcaires.

Les inventaires de prospection concernant la flore et les habitats naturels ont été réalisés à des périodes adaptées aux enjeux : trois campagnes de terrain ont été menées de début mai à début septembre 2020. Les inventaires font l'objet d'une restitution cartographique qui illustre une aire d'étude immédiate principalement occupée par des fourrés et des friches plus ou moins occupées par des ligneux. Il est à noter la présence de pelouses calcaires denses et clairsemées, d'intérêt communautaire. La flore inventoriée est en grande majorité commune à très commune. L'étude signale cependant la présence de trois espèces patrimoniales et une espèce protégée à l'échelle régionale, l'Orchis pyramidal. La présence de celles-ci sont également restituées sous la forme d'une cartographie.

En ce qui concerne les espèces animales, les prospections se sont également déroulées en conditions favorables à leur observation. La description de la faune se fonde ainsi sur des prospections réalisées à huit reprises entre mi-avril et mi-décembre 2020. Celles-ci mettent en évidence un intérêt faunistique significatif qui repose sur la présence de plusieurs espèces patrimoniales, parfois en danger d'extinction⁵, concluant ainsi à un enjeu fort.

2 Le réseau Natura 2000, mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

3 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision. (Source : INPN)

4 Znieff de type I n°240001104 « Pelouses d'Ymonville » (1,8 km au nord-est), Znieff de type I n°240031288 « Pelouses de Canonvilliers » (2,2 km à l'est), Znieff de type II n°FR240001102 « Bois de Cambrai » (3,1 km au sud) et Znieff de type I n°240031687 « Pelouses sèches de Saint-Florentin » (4,8 km au sud-est).

5 L'étude note la présence de plusieurs espèces d'invertébrés vulnérables (Decticelle bicolore) voire en danger (Mercure, Laineuse du Cerisier) à l'échelle régionale. Elle note également l'intérêt du site pour certaines espèces d'oiseaux patrimoniales et protégées (Bruant jaune, Chardonneret, Linotte mélodieuse) ou encore certaines espèces de chauve-souris, toutes protégées sur le plan réglementaire.

Prise en compte par le projet

L'évaluation des effets se décline pour chaque habitat naturel, groupe faunistique et floristique. Les incidences brutes sont quantifiées dans la mesure du possible et sont justement qualifiées de fort pour les pelouses calcaires clairsemées et le Mercure. Les incidences brutes relatives aux pelouses calcaires denses, aux stations d'espèces patrimoniales de flore, aux autres espèces d'insectes menacés et aux espèces d'oiseaux liés aux friches sont qualifiées de modérées.

L'autorité environnementale constate que 100 % des pelouses calcaires clairsemées et 99 % des pelouses calcaires denses sont préservées après mesures d'évitement et de réduction (p. 145). Une mesure de compensation pourra être utilement mise en place pour les surfaces résiduelles affectées.

Le dossier propose plusieurs mesures de réduction en phases chantier et d'exploitation comme la mise en place de filets de chantier (en amont des travaux), l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles pour les espèces ou l'entretien de la strate herbacée sous les panneaux par pâturage ovin.

Suite à la mise en place de ces mesures, l'étude estime comme négligeables à très faibles les impacts résiduels sur la faune, la flore et les habitats. L'autorité environnementale constate toutefois que l'étude d'impact ne fait porter l'évitement que sur les deux habitats présentant les enjeux les plus élevés. C'est ainsi que les fourrés et friches colonisées par les ligneux, zones à enjeu « moyen », disparaîtront à hauteur de 64 % pour les premières et 87 % pour les secondes. Cette perte d'habitat est susceptible d'entraîner la disparition de certains spécimens de *Decticelle bicolore*, espèce d'orthoptère classée en danger sur la liste rouge régionale et déterminante de la Znieff et d'avoir des incidences sur deux espèces de lépidoptères « vulnérables » : le Mercure et la Laineuse du cerisier. L'impact résiduel général étant jugé faible à négligeable, les secteurs pré-cités ne feront cependant pas l'objet de mesures de compensation.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures ERC pour la *Decticelle bicolore*, le Mercure et la Laineuse du cerisier.

2) Les risques liés à la présence de l'ancienne carrière et de l'ancienne décharge

Description de l'état initial

Le parc photovoltaïque s'implantera sur le site d'une ancienne carrière par la suite utilisée comme dépôt de gravats, de déchets verts et d'ordures ménagères. Ces activités de dépôts font l'objet de deux référencements sur la base de données Basias⁶. Le dossier évoque ces éléments (p. 24) mais la problématique de pollution des sols liée à l'enfouissement de déchets ménagers n'est pas clairement identifiée dans le dossier. Aucune description de l'état de pollution actuel des sols n'est présentée, de même que les risques sanitaires pour les futurs usagers du site. Si l'étude géotechnique (phase avant-projet) jointe en annexe affirme qu'aucun indice de pollution n'a été détecté, elle ajoute qu'il n'est pas impossible que le terrain soit cependant imprégné de substances polluantes. Par ailleurs, d'après le dossier, le risque de pollution serait lié à la présence éventuelle de lixiviats⁷. L'état initial précise que le terrain d'implantation du projet correspond à des couches

6 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

7 Cette information semble provenir de la fiche Basias qui relève que « les risques potentiels seraient liés aux éventuels lixiviats chargés en composés de l'azote, métaux lourds, sulfates ainsi qu'aux fumées nocives issues du brûlage ».

sédimentaires calcaires (p. 23) et signale la présence de nombreuses cavités naturelles aux alentours de la zone (p. 101). Compte tenu de ces problématiques de pollution et de potentielle instabilité des sols liées aux anciennes activités et à la nature géologique du sous-sol, le dossier aurait justifié un examen plus approfondi des teneurs des sols en polluants et des risques de mouvements de terrain dans l'emprise du projet. Il serait utile d'apprécier la population exposée à ces risques.

S'agissant des eaux souterraines, les principaux aquifères sont correctement identifiés et leur état qualitatif et quantitatif est renseigné. L'étude pointe la sensibilité des aquifères sous-jacents, en particulier la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce, située à une vingtaine de mètres sous la surface, qui se caractérise par un état qualitatif médiocre en raison des nitrates et pesticides. Elle qualifie cependant le niveau d'enjeu lié au contexte hydrogéologique de faible en raison de l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable dans l'aire d'étude.

Prise en compte par le projet

L'étude d'impact ne traite que succinctement les effets du projet sur l'environnement, indépendamment de la décharge (p. 135 et suivantes). En effet, le dossier ne traite que de la possibilité d'une pollution accidentelle durant les travaux, liée au déversement de polluants liquides par les engins de chantier. La quasi-absence d'état initial portant sur l'ancienne décharge conduit logiquement le dossier à ne décrire aucun impact potentiel qui lui serait lié. Il conviendrait de compléter le dossier sur cet aspect.

Pour l'ancrage au sol, le dossier rappelle que les structures primaires peuvent être fixées par ancrage au sol ou par des fondations externes ne demandant pas d'excavation. Le dossier renvoie à une étude géotechnique ultérieure pour déterminer, entre ces deux techniques, laquelle est la plus adaptée. Pourtant, une implantation en fondations externes qui ne demandent pas d'excavation semblerait préférable afin de préserver l'étanchéité de couverture naturelle du site.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

L'étude justifie très succinctement le choix du site (à l'abandon et en friche) en invoquant des raisons techniques, économiques et environnementales (p. 121).

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact ne démontre que succinctement la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cœur de Beauce (p. 111).

La zone d'implantation du projet est essentiellement située en zone naturelle « N » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Cœur de Beauce. Une partie à l'est du site s'établit en zone agricole « A ». Pour démontrer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, le dossier rappelle que le règlement de ces zones autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Émissions de gaz à effet de serre et énergies

L'autorité environnementale constate que le dossier ne présente pas les objectifs internationaux, nationaux et régionaux (p. 133). L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit démontrer que le projet s'inscrit dans les grands objectifs sur le changement climatique et le développement des énergies renouvelables. Le projet doit également être replacé dans le cadre des objectifs régionaux de valorisation du potentiel énergétique renouvelable fixés par le Sradet⁸.

Or, l'analyse des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre est inexistante dans le dossier. Aucune mention n'est faite quant au cycle de vie ou à l'énergie grise de la centrale photovoltaïque, c'est-à-dire de l'énergie nécessaire à sa fabrication, son installation et son recyclage. De même, il n'est indiqué nulle part le nombre de foyers potentiellement alimentés par le parc.

IV. Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique (RNT) dans un document à part. Même s'il contient sept pages, hors sujet, de présentation de la société, il permet de synthétiser les parties réglementaires (état initial de l'environnement, description du projet, etc.). Il comprend des tableaux récapitulatifs présentant l'état initial, le niveau d'enjeu, les incidences sur l'environnement, les mesures « ERC » et les effets résiduels.. De même, le RNT est illustré de cartographies, photographies et de plans, ce qui le rend pédagogique. Toutefois, le document souffre logiquement des manquements évoqués dans le corps de l'avis.

V. Conclusion

Le parc photovoltaïque sera implanté au nord de la vallée de la Conie, sur une ancienne carrière utilisée ensuite comme décharge et partiellement comblée par des dépôts de gravats et autres déchets. Les milieux qui se sont développés depuis la fin de l'exploitation accueillent maintenant une faune et une flore remarquables et ils participent aux continuités écologiques locales.

Les mesures ERC permettent d'éviter presque intégralement l'enjeu le plus fort du site : les pelouses calcicoles. Toutefois l'aménagement de ce secteur aura un impact sur les fourrés et friches ainsi que sur la faune associée (malgré la plantation de haies multistrates) car le site était devenu un îlot de biodiversité au milieu d'une plaine céréalière.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures ERC pour la Decticelle bicolore, le Mercure et la Laineuse du cerisier.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires